

**Cour de justice de l'Union européenne 13 mai 2015***Affaire: C-516/13*

DROITS D'AUTEUR ET DROITS VOISINS

Etendue de la protection – Droit d'auteur – Société de l'information – Droit de distribution

AUTEURSRECHTEN EN NABURIGE RECHTEN

Bescherminingsomvang – Auteursrechten – Algemeen – Informatiemaatschappij – Distributierecht

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Bundesgerichtshof, la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, dans son arrêt du 13 mai 2015, l'article 4, 1., de la directive n° 2001/29/CE sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information.

Le contexte de l'affaire était celui d'une violation alléguée du droit exclusif de distribution d'une société de droit italien suite à la reproduction, par une autre société de droit italien, de meubles protégés par le droit d'auteur, dans le cadre d'une campagne de publicité par Internet dirigée vers l'Allemagne. Dans le cadre du litige opposant les deux sociétés, le Bundesgerichtshof a interrogé la Cour sur la question de savoir si le droit de distribution prévu à l'article 4, 1., de la directive n° 2001/29 comprend également le droit d'offrir à la vente au public l'original ou une copie d'une œuvre protégée. En d'autres termes, demande le Bundesgerichtshof, le titulaire du droit exclusif de distribution d'une œuvre protégée peut-il s'opposer à une offre de vente ou à une publicité concernant l'original ou une copie de cette œuvre, quand bien même il ne serait pas établi que cette offre ou cette publicité a donné lieu à l'acquisition de l'objet protégé par un acheteur de l'Union?

La Cour va répondre par l'affirmative.

Elle rappelle tout d'abord sa jurisprudence *Donner*, par laquelle elle a constaté que la « distribution au public », au sens de la directive n° 2001/29/CE, se caractérise par une série d'opérations allant, à tout le moins, de la conclusion d'un contrat de vente à l'exécution de celui-ci par la livraison à un membre du public. Dans ce cadre, il n'est pas exclu, selon la Cour, que des opérations ou des actes précédant la conclusion d'un contrat de vente puissent également relever de la notion de distribution.

Dès lors, il peut y avoir atteinte au droit de distribution lorsqu'un commerçant met en vente des œuvres protégées ou des copies de celles-ci et adresse une publicité, par son site Internet, par publipostage ou dans la presse, aux consommateurs situés sur le territoire de l'Etat membre dans lequel ces œuvres sont protégées afin d'inciter ceux-ci à en faire l'acquisition. Dans ce contexte, il est pour la Cour sans incidence, pour qu'une atteinte au droit de distribution soit constatée, que cette publicité ne soit pas suivie du transfert de propriété de l'œuvre protégée ou de sa copie à l'acquéreur.

La Cour en conclut donc que l'article 4, 1., de la directive n° 2001/29/CE doit être interprété « en ce sens qu'il permet à un titulaire du droit exclusif de distribution d'une œuvre protégée de s'opposer à une offre de vente ou à une publicité ciblée concernant l'original ou une copie de cette œuvre, quand bien même il ne serait pas établi que cette publicité a donné lieu à l'acquisition de l'objet protégé par un acheteur de l'Union, pour autant que ladite publicité incite les consommateurs de l'Etat membre dans lequel ladite œuvre est protégée par le droit d'auteur à en faire l'acquisition ».

**Cour constitutionnelle 11 juin 2015***Affaire: 84/2015*

VIE PRIVÉE

Traitement des données à caractère personnel – Statut de données particulières

PERSOONLIJKE LEVENSSFEER

Verwerking van persoonsgegevens – Statuut bijzondere gegevens

Par son arrêt rendu le 11 juin 2015, la Cour constitutionnelle se prononce sur les recours en annulation introduits contre la loi du 30 juillet 2013 transposant en droit belge la directive n° 2006/24 dite « vie privée et communications électroniques ». Ces recours avaient été introduits respectivement par l'Ordre des barreaux francophones et germanophone et par la Ligue des droits de l'homme.

Tant la directive que la loi impliquent essentiellement l'obligation, pour les fournisseurs de réseaux et de services de communications électroniques, de conserver certaines données personnelles en vue de leur utilisation à des fins de recherche, de détection et de poursuite d'infractions graves.

L'arrêt de la Cour constitutionnelle fait suite à un arrêt du 8 avril 2014 de la Cour de justice qui avait elle-même déjà invalidé la directive n° 2006/24.

Dans son arrêt, la Cour constitutionnelle va relever notamment que la loi impose la conservation de toutes les données relatives au trafic concernant la téléphonie fixe, la téléphonie mobile, l'accès à l'Internet, le courrier électronique par Internet ainsi que la téléphonie par l'Internet, couvrant de manière généralisée toute personne et tous les moyens de communication électronique sans distinction en fonction de l'objectif de lutte contre les infractions graves que le législateur de l'Union entendait poursuivre. De même, selon la Cour, la loi s'applique également à des personnes pour lesquelles il n'existe aucun indice de nature à laisser croire que leur comportement puisse avoir un lien avec les infractions visées par la loi. Par ailleurs, elle vise aussi des personnes dont les communications sont soumises au secret professionnel.

Tous ces reproches avaient déjà été retenus par la Cour de justice lorsqu'elle fut amenée à se prononcer sur la validité de la directive n° 2006/24. Sans surprise et par identité de motifs, la Cour constitutionnelle annule dès lors la loi du 30 juillet 2013 dans son intégralité.

## 6. INSOLVENTIE/INSOLVABILITÉ

Arie Van Hoe<sup>9</sup>

### Wetgeving/Législation

**Verordening (EU) nr. 2015/848 van het Europees Parlement en de Raad van 20 mei 2015 betreffende insolventieprocedures (herschikking), Pb.L. van 5 juni 2015, 141/19**

INSOLVENTIE

Transnationale insolventie – Europese insolventie

INSOLVABILITÉ

Insolvabilité transnationale – Insolvabilité européenne

Verordening (EU) nr. 2015/848 vervangt verordening (EG) nr. 1346/2000, en zal van toepassing zijn op insolventieprocedures die ná 26 juni 2017 geopend worden. Een uitgebreide bespreking van de nieuwe regeling volgt in een toekomstige bijdrage (zie reeds, M. VANMEENEN, "De herziening van de Europese insolventieverordening" in B. ALLEMEERSCH en Th. KRUGER (eds.), *Handboek Europees burgerlijk procesrecht*, Antwerpen, Intersentia, 2015, 327-374). De kernelementen van de nieuwe regeling kunnen als volgt samengevat worden:

- **toepassingsgebied:** om aansluiting te vinden op het gewijzigde insolventiebeleid in de lidstaten van de Europese Unie wordt het materiële toepassingsgebied uitgebreid. Moderne insolventieprocedures, die niet noodzakelijk berusten op de insolventie van de schuldenaar of de aanstelling van een insolventiefunctaris veronderstellen, kunnen zo ook de voordelen van het regime van de insolventieverordening genieten;
- **rechtmacht:** het procedurele kader tot vaststelling van de rechtmacht wordt verfijnd. De begrippen "centrum van voornaamste belangen" en "vestiging" worden verduidelijkt. Ook wordt voorzien in een mogelijkheid voor de schuldeisers om de beslissing tot opening van een hoofdinsolventieprocedure aan te vechten;
- **hoofd- en secundaire procedures:** het aan de insolventieverordening onderliggende compromis tus-

sen universalisme en territorialisme blijft behouden. De coördinatie tussen hoofd- en secundaire procedures wordt wel verbeterd, o.a. met de mogelijkheid van synthetische secundaire procedures en de afschaffing van het vereiste dat een secundaire procedure noodzakelijk een liquidatieprocedure is;

- *insolventieregisters:* door de lidstaten worden insolventieregisters opgesteld waarin gegevens betreffende insolventieprocedures openbaar worden gemaakt. De nationale insolventieregisters worden met elkaar verbonden, om een Europese informatiedoorstroming te verzekeren;
- *vennootschapsgroepen:* de (economische en juridische) realiteit van de vennootschapsgroep wordt erkend. Voor de situatie waarin de meerdere schuldenaren deel uitmaken van een vennootschapsgroep, worden bijzondere regels voorzien, die een (efficiënte) samengevoegde afwikkeling van de insolventieprocedures mogelijk moeten maken.

## 7. VERZEKERINGEN/ASSURANCES

Béatrice Toussaint<sup>10</sup>, Jean-Marc Binon<sup>11</sup>, Mathias Hostens<sup>12</sup> et Stéphanie Mortier<sup>13</sup>

### Wetgeving/Législation

**Arrêté royal du 2 juin 2015 modifiant l'arrêté royal du 25 avril 2014 imposant certaines obligations en matière d'information lors de la commercialisation de produits financiers auprès des clients de détail (M.B., 10 juin 2015)**

ASSURANCES

Généralités – Transparence des produits financiers – Information précontractuelle – Fiche d'information

VERZEKERINGEN

Algemeen – Transparantie van financiële producten – Precontractuele informatie – Informatiefiche

L'arrêté royal du 2 juin 2015 modifiant l'arrêté royal du 25 avril 2014 imposant certaines obligations en matière d'information lors de la commercialisation de produits financiers auprès des clients de détail<sup>14</sup>, publié au *Moniteur belge* du 10 juin 2015, a pour principal objectif de différer l'entrée en vigueur de certaines dispositions de l'arrêté royal du 25 avril 2014 (arrêté royal transversal).

L'arrêté royal transversal vise à renforcer la protection des clients de détail lors de la commercialisation sur le territoire belge, à titre professionnel, de produits finan-

<sup>9</sup> Assistent UA.

<sup>10</sup> Avocat à Bruxelles.

<sup>11</sup> Maître de conférence invité à l'UCL, référendaire à la C.J.U.E.

<sup>12</sup> Advocaat te Brussel.

<sup>13</sup> Avocat à Bruxelles.

<sup>14</sup> Cet arrêté royal a été soumis à l'avis de la Commission des assurances: avis du 30 avril 2015, DOC-C-2015-1 disponible à l'adresse [www.fsma.be/fr/About%20FSMA/Advisory%20bodies/cvv/adv.aspx](http://www.fsma.be/fr/About%20FSMA/Advisory%20bodies/cvv/adv.aspx).